



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0202  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0202 relative au renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation des stations d'épuration des Prés Blonds à Châlette-sur-Loing et de l'Union à Amilly (45) reçue complète le 10 novembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 16 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation des stations d'épuration des Prés Blonds à Châlette-sur-Loing et de l'Union à Amilly (45), dont l'autorisation arrive à échéance en novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 24°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les deux stations d'épuration disposent de réseaux d'assainissement de type séparatif, interconnectés, avec la possibilité de renvoyer gravitairement l'intégralité des effluents de la station d'Amilly vers celle de Châlette-sur-Loing ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de travaux de modification sur les stations d'épuration ou les réseaux de collecte associés ;

**CONSIDÉRANT** que les deux stations d'épuration concernées sont conformes en équipement et en performances, selon les données disponibles sur le portail de l'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prend en compte l'augmentation future prévisionnelle de la population raccordée ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts de cette augmentation sur l'environnement et en particulier sur le milieu récepteur seront analysés au travers de la procédure réalisée au titre de la Loi sur l'eau pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ces deux stations d'épuration n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 16 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation des stations d'épuration des Prés Blonds à Châlette-sur-Loing et de l'Union à Amilly (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation des stations d'épuration des Prés Blonds à Châlette-sur-Loing et de l'Union à Amilly (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)